

ARRETE MUNICIPAL DU 3 AOUT 2026

Objet : **VITALSPORT – LE 5 SEPTEMBRE 2026**
DECATHLON – ZAC Mont Joie
62280 Saint Martin Boulogne

- Le Maire de Saint-Martin-Boulogne
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code des Communes ;
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46 ;
- Vu le Décret N° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 ;
- Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la Construction et de l'habitation ;
- Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Au vu du dossier de demande d'exploitation d'une aire évolutive déposé en juin 2026, pour le VITALSPORT organisé le 5 septembre 2026 ;
- Considérant que la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées n'a pas d'avis à émettre ;
- Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Commission Consultative Départementale de sécurité et d'accessibilité – Sous-commission ERP/IGH en date du 27 juillet 2026 ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement DECATHLON sis rue du Mont Joie à Saint-Martin-Boulogne, est autorisé à exploiter l'aire d'évolution sportive dénommée VITALSPORT relevant de la réglementation des établissements recevant du public de type M et de 1ère catégorie le 5 septembre 2026, en **respectant scrupuleusement les prescriptions du Procès Verbal joint.**

ARTICLE 2

En cas de vent dont la vitesse serait supérieure à 100 km/h, ou si un quelconque événement susceptible de mettre la vie du public en danger devait survenir, les représentants de la société DECATHLON, responsables de la manifestation, devront prendre les dispositions qui s'imposent pour évacuer sans délai les différentes structures.

*ST 26/414
Page 1 sur 2*

ARTICLE 3

L'exploitant est tenu de maintenir les différentes structures en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du Règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précitée.

ARTICLE 4

Le présent arrêté d'autorisation d'ouverture est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 5

Le présent arrêté est notifié à l'établissement

L'ampliation du présent arrêté est adressée :

- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Boulogne s/mer
- au Service de Police Municipale

Saint-Martin-Boulogne, le 03/08/2026



**Pour le Maire et par délégation
Guillaume SAVEANT
Adjoint chargé de la sécurité**



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Section ERP / Grands Rassemblements

**Cabinet
Direction des sécurités**

Le préfet du Pas-de-Calais

à

Le maire de SAINT MARTIN BOULOGNE

**PROCÈS-VERBAL
de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité
Sous-commission ERP/IGH**

- Réunion du 27/07/2026 -

Nom de l'établissement	Décathlon		
Adresse	RUE DU MONT JOIE 62200 SAINT MARTIN BOULOGNE	Catégorie	1ère
Type principal	M	Type(s) secondaire(s)	
Effectif public	1716 personnes	Effectif personnel	50 personnes
Objet du dossier	Étude – Demande d'implantation CTS < 6mois – Vitalsport le 05 septembre 2026		

Avis rendu

☒	Favorable
☐	Défavorable

Observations :

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ERP recodifié par le décret n°2021-872 du 30/06/2021, je vous serais obligé de bien vouloir notifier au pétitionnaire ce présent avis et de lui demander de tenir compte des observations/prescriptions/recommandations édictées ci-après.

Le président,


Alicia HANSE



Descriptif

La présente étude a pour objet l'organisation d'une manifestation « VITALSPORT 2026 » qui aura lieu sur le parking du magasin DECATHLON de Saint Martin Boulogne, le samedi 5 septembre 2026 de 09h00 à 18h00.

L'intérêt de cette journée est d'initier gratuitement le public à une vingtaine de sports.

Les aménagements se composent d'un podium, d'une zone de restauration et de zones d'initiation aux sports (foot, tennis, boxe, mur d'escalade, équestre, etc...).

L'événement est entièrement clos par des barrières type Heras attachées entre elles et les différentes activités par des barrières Vauban.

L'ensemble est sur une superficie d'environ 3500 m².

Présence de 20 tonnelles (3x3m)

Classement :

PA - sur déclaration du maître d'ouvrage - 700 personnes sur la journée.

Effectif : 700 personnes au titre du public et 20 personnes au titre du personnel soit un total de 720 personnes.

Classement en PA (plein air) de 2ème catégorie.

Implantation/Isolement :

- L'accès du public et des secours se fera par la rue du Mont joie à Saint Martin Boulogne

Dégagements :

- La partie PA disposera de 2 dégagements totalisant 17 UP, judicieusement répartis

Électricité :

- Tableaux électriques montés par Spie Batignol et contrôlés par Bureau Veritas

Moyens de secours :

- Mégaphone, extincteurs appropriés aux risques
- Téléphone du magasin
- 1 poteau d'incendie à moins de 200 m de la manifestation.

Seront présents :

en plus du personnel, 8 personnes du magasin pour la sécurité + 1 vigile

Personne à contacter :

- Mme VICOMTE Lyse (06.73.04.52.83), responsable VITALSPORT.

Textes réglementaires applicables

- (ERP) Code de la Construction et de l'Habitation
- Arrêté Préfectoral du 17 juillet 2017 modifié portant Règlement Départemental de la défense extérieure contre l'incendie dans le département du Pas de Calais.
- Arrêté du 25 juillet 2022 fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables
- Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié
- PA - Arrêté du 6 janvier 1983 modifié

Documents consultés

- Un jeu de plans du 15/06/2026 : DECATHLON
- Mail de la mairie de St Martin Boulogne du 15/06/2026 : Mme ROUSSEL-GERME
- Dossier Sécurité du 27/05/2026 : Mme VICOMTE

Rappels réglementaires

- Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :
Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 13 :
Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 14 :
Les appareils ou équipements doivent être conformes soit aux normes françaises, soit aux normes européennes harmonisées, soit aux normes ou spécifications techniques d'autres états de l'Union Européenne reconnues conformément à l'article GN 14 du règlement de sécurité.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 15 :
Appliquer les dispositions de l'arrêté du 25 juillet 2022 fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables, sans préjudice des dispositions prévues par le présent règlement.

Prescriptions liées à l'exploitation

- Observation n°1 (liée à l'exploitation), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 :

Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité.
- Observation n°2 (liée à l'exploitation), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-4 :

S'assurer de la vacuité des dégagements en permanence afin de permettre une évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des occupants.
- Observation n°3 (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - MS 48, Arrêté du 25 juin 1980 modifié - MS 51 :

Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie, à la manœuvre des moyens de secours et à l'évacuation du public.
- Observation n°4 (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - MS 7, - CO 3 :

S'assurer de l'accessibilité à l'établissement et aux points d'eaux incendie (PEI) en permanence (stationnement gênant).
- Observation n°5 (liée à l'exploitation), Arrêté du 6 janvier 1983 modifié (Type PA) - PA 7 :

Limiter l'accès au public à 500 personnes au maximum à l'instant T, la manifestation ne disposant que de 2 dégagements sur le site